

**COMMUNE** **EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**ISLE SAINT - GEORGES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**33640**

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

- 5 AVR. 2017

Bureau du Courrier  
République Française

SÉANCE DU 22 MARS 2017

Pièce n° 1

NOMBRE DE MEMBRES

L'an deux Mil dix sept et le 22 mars à 19 heures 00

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	10

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de Monsieur LEMIRE Jean André, Maire

Date de la Convocation

Le 16 mars 2017

Date d'affichage

Le 27 mars 2017

Objet de la Délibération

**Refus du déclassement  
des compteurs d'électricité  
existants et de leur  
élimination**  
**Délibération 13/2017**

Publication ou notification

Le 27 mars 2017

**PRÉSENTS** : LEMIRE Jean André, Christian PATROUILLEAU, MONTIGNAC Nicolas, DAUBANES Stéphanie, HOLCHER Arnaud, ROBERT Amandine, FERNANDEZ Natacha, BLANC Agnès, CHAMPION Christophe, BANOS Guillaume.

**ABSENTS excusés** : BÊTES Françoise procuration à BLANC Agnès, COUSSILLAN Clarisse, NAPIAS Jean-Christophe procuration à LEMIRE Jean-André, ROUSSEIL Leslie procuration à PATROUILLEAU Christian.

**Secrétaire de séance** : ROBERT Amandine

Vu les articles L. 2121-29, L2122-21 et L 1321-1 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de ce service public,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publique et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,



Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,  
Considérant que la structure, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existant implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existant,

Interdit l'élimination des compteurs existant et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



PREFECTURE  
DE LA GIRONDE  
- 5 AVR. 2017  
Bureau du Courier